

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24136071*****Déposé / Reçu le****12 SEP. 2024****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : BE 0478.849.705

Nom :

(en entier) : DENTAL DESIGN

(en abrégé) :

Forme légale : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 1180 Uccle, Avenue Brugmann 416

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

Il résulte d'un acte reçu par Maître Laurent VANNESTE, Notaire à Ixelles, le 3 septembre 2024, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée " DENTAL DESIGN ", ayant son siège social à 1180 Uccle, Avenue Brugmann 416 que :

PREMIERE RESOLUTION.

Projet de scission partielle

L'organe d'administration de la société DENTAL DESIGN et l'organe d'administration de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS ont établi le 19 juin 2024, un projet de scission, conformément à l'article 12:59 du Code des Sociétés et des Associations. Ce projet de scission a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et Nivelles, le 21 juin 2024, tant par la société DENTAL DESIGN que par la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS soit six semaines au moins avant la présente assemblée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe du Moniteur belge du 1^{er} juillet 2024 sous le numéro 24097935 pour la société DENTAL DESIGN et du 5 août 2024 sous le numéro 24117573 pour la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS.

Le Président donne lecture du projet de scission susvanté.

L'actionnaire approuve le projet de scission.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend connaissance du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Jean-Guy Didier, agissant en qualité de représentant de la société à responsabilité limitée « JEAN-GUY DIDIER SRL », ayant ses bureaux à 7190 Ecaussinnes, Rue de la Banière 1F, dont l'actionnaire confirme avoir reçu un exemplaire.

Les conclusions de ce rapport daté du 2 juillet 2024 s'énoncent comme suit :

« A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;

- les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce ;

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de scission partielle, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

- Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés. Suite à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises nous a transmis par courriel du 23 mars 2023 un projet de norme dans le cadre des opérations de fusion et de scission de sociétés

- Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises".

Bien qu'elles ne soient pas valorisées aux bilans arrêtés au 31.12.2023, la méthode retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante : la valorisation des activités de recherches et développement dans le domaine de la Planification Virtuelle pré-opératoire à partir des données numériques du patient et l'adjonction de la Chirurgie Assistée par Robotique Dentaire Intra-orale de Haute Précision et spécialisée.

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : les 166 actions créées de la S.R.L. DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS à l'occasion de la scission partielle au sein de la S.R.L. DENTAL DESIGN seront remises aux associés de la société à scinder partiellement contre la preuve de détention des actions de la société scindée partiellement.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- L'établissement d'un projet de scission conformément à l'article 12:59 du Code des Sociétés et des Associations;

- Les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- L'importance relative donnée à ces méthodes;
- La valeur retenue suivant ces méthodes;
- La détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le réviseur d'entreprises comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de scission. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de scission comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de scission ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre du projet de scission, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la scission a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport. »

TROISIEME RESOLUTION

Conformément au projet de scission précité, l'assemblée générale décide de la scission partielle de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN avec la société à responsabilité limitée DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS par voie de transfert à cette dernière de ses activités de laboratoire dentaire et de recherches et développement dans le domaine de l'Innovation du workflow (flux) dentaire, de la digitalisation complète de toute la chaîne de valeurs du processus de fabrication des éléments de prothèses dentaires fixes, de l'inversion du process actuel traditionnel/artisanal avec la Planification Virtuelle pré-opératoire à partir des data numériques du patient et l'adjonction de la Chirurgie Assistée par Robotique Dentaire Intra-orale de Haute Précision et spécialisée ainsi que le transfert des Brevets de DENTAL DESIGN lesquels feront l'objet d'un enregistrement par DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS auprès de l'Office de Brevet adéquat.

En application de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, ce transfert est réalisé sans que la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN ne cesse d'exister.

Les éléments liés à l'exploitation de la branche d'activités décrite ci-avant sont transférés dans leur intégralité sur base du bilan arrêté au 31 décembre 2023 de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN (DD) à la société à responsabilité limitée DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS (DDDR) sur base des bilans arrêtés au 31 décembre 2023 repris ci-dessous :

	DD	DD	DDDR	DDDR
	Avant scission partielle	Après scission partielle	Avant scission partielle	Après scission partielle
Capitaux propres	2 501 674.96	2 500 194.18	-23 762.77	-22 281.99
I apport hors capital			2 000.00	3 220.12
apport hors capital			2 000.00	2 000.00
II Apport hors capital indisponible	204 514.82	203 294.70	0.00	1 220.12
apport hors capital indisponible	216 914.82	215 620.72		1 294.10
apport indisponible hors capital non appelé	-12 400.00	-12 326.02		-73.98
III Plus-values de réévaluation	2 625 713.61	2 625 713.61		
IV Réserves	43 691.48	43 430.82		260.66
V Perte reportée	-372 244.95	-372 244.95	-25 762.77	-25 762.77

Les apports hors capital de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN avant scission sont représentés par mille cent soixante-six actions sans désignation de valeur nominale.

Les apports hors capital indisponibles libérés après scission et diminution s'élèveront comme indiqué ci-avant à 203.294,70 € et seront représentés par mille cent soixante-six actions sans désignation de valeur

nominale.

Les actionnaires de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN deviendront les actionnaires de la société à responsabilité limitée DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS en proportion du transfert et recevront cent soixante-six (166) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de telle sorte que les apports hors capital libérés de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN s'élèveront à trois mille deux cent vingt euros et douze cents (3.220,12 €) et seront représentés par deux cent soixante-six (266) actions (cent actions existantes plus cent soixante-six actions nouvelles).

Il sera remis aux actionnaires de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN cent soixante-six (166) actions de la DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS contre la preuve de la détention des actions de la société à responsabilité limitée DENTAL DESIGN.

L'administrateur de la présente société, Monsieur CHELALA Pierre, prénommé, fait ici observer qu'aucune modification du patrimoine actif et passif de la présente société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission.

La présente décision de scission ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires de la société DENTAL DESIGN et des actionnaires de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS des décisions concordantes relatives à la scission par transfert des activités ci-dessus reprises et en outre, après l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS des modifications statutaires qui résultent de la scission conformément à l'article 12:69 du Code des Sociétés et des Associations.

Toutes les opérations réalisées par la société à scinder, depuis le 1^{er} janvier 2024, seront considérées du point de vue fiscal et comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 31 décembre 2023, en dehors des opérations normales d'exploitation.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire précise que l'objet social de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La fabrication et vente de machines intelligentes et robotiques d'assistance à la chirurgie pour les dentistes et/ou médecins, d'instruments chirurgicaux dentaires et/ou médicaux- d'instruments et d'appareils nécessaires à l'exercice de l'art dentaire, de dentiers, d'articles et d'appareils nécessaires à la pratique de l'orthodontie, et aussi la fabrication d'appareils de laboratoire dentaire.

Elle comprend également la fabrication de mobilier pour la médecine, l'art dentaire ou les activités similaires, dont les fonctions spécifiques déterminent la finalité du produit, par exemple les fauteuils de dentiste avec fonctions hydrauliques, Intelligentes et Robots intégrés.

- La recherche et le développement, la fabrication, la commercialisation (directe ou via des contrats de distribution : licence, franchise ou autres), de produits, de dispositifs médicaux, de logiciels, de services ou de technologies innovantes ou non dans le domaine de la dentisterie ou plus généralement des soins de santé.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

»

CINQUIEME RESOLUTION

Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels.

Décharge à l'administrateur.

Les comptes annuels de la société DENTAL DESIGN pour la période comprise jusqu'au 31 décembre 2023 seront établis par l'administrateur de la société DENTAL DESIGN.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner à l'administrateur de la société DENTAL DESIGN feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS, conformément à l'article 12:72 du code des sociétés et des associations.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité d'adopter la dénomination commerciale « PILAVI ».

SEPTIEME RESOLUTION

Après lecture par le président du rapport spécial de l'organe d'administration établi sur base de l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société et déclare que l'article 3 de ses statuts sera rédigé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes prestations de conseils, et de prestations en marketing et ventes, d'études, de consultance, dans diverses activités et domaines, et la gestion ou management de sociétés propres ou externes.

- Tous travaux de secrétariat, l'organisation de séminaires, événements, conférences, formation en branches citées dessus et en management par ses administrateurs ou par des tiers ;

- Tout investissement immobilier. Dans ce cadre, elle est habilitée à pratiquer la promotion immobilière sous toutes ses formes. C'est ainsi qu'elle pourra notamment construire des bâtiments neufs, rénover des bâtiments anciens, assurer la gestion et la coordination de chantiers, assurer les fonctions de syndic dans les copropriétés ainsi que le conseil en ce qui concerne la gestion patrimoniale, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et d'une façon générale s'intéresser à toutes transactions portant sur des biens immobiliers, dans les limites prévues par la loi.

Dans ce cadre de cette activité, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaire ou non, se porter caution, cette liste n'étant pas limitative

- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

- La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

HUITIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

NEUVIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "DENTAL DESIGN".

Elle peut également utiliser les appellations commerciales suivantes : "PILAVI".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes prestations de conseils, et de prestations en marketing et ventes, d'études, de consultance, dans diverses activités et domaines, et la gestion ou management de sociétés propres ou externes.

- Tous travaux de secrétariat, l'organisation de séminaires, événements, conférences, formation en branches citées dessus et en management par ses administrateurs ou par des tiers ;

- Tout investissement immobilier. Dans ce cadre, elle est habilitée à pratiquer la promotion immobilière sous toutes ses formes. C'est ainsi qu'elle pourra notamment construire des bâtiments neufs, rénover des bâtiments anciens, assurer la gestion et la coordination de chantiers, assurer les fonctions de syndic dans les copropriétés ainsi que le conseil en ce qui concerne la gestion patrimoniale, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et d'une façon générale s'intéresser à toutes transactions portant sur des biens immobiliers, dans les limites prévues par la loi.

Dans ce cadre de cette activité, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaire ou non, se porter caution, cette liste n'étant pas limitative.

- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

- La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports mille cent soixante-six (1.166) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports ont été inscrits sur le compte de capitaux propre disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages

et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 30 mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de

communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. *Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)*

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. *Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale*

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée

générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Laurent VANNESTE, notaire à Ixelles d'établir la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée

illimitée :

- Monsieur CHELALA Pierre, domicilié à 1410 Waterloo, Clos de la Hêtraie 5, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

TREISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1180 Uccle, Avenue Brugmann 416.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'actionnaire confère tous pouvoir à Monsieur CHELALA Pierre, prénommé, aux fins de représenter la société DENTAL DESIGN aux opérations de scission et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS de ses activités de laboratoire dentaire et de recherches et développement dans le domaine de l'Innovation du workflow (flux) dentaire, de la digitalisation complète de toute la chaîne de valeurs du processus de fabrication des éléments de prothèses dentaires fixes, de l'inversion du process actuel traditionnel/artisanal avec la Planification Virtuelle pré-opératoire à partir des data numériques du patient et l'adjonction de la Chirurgie Assistée par Robotique Dentaire Intra-orale de Haute Précision et spécialisée ainsi que le transfert des Brevets de DENTAL DESIGN lesquels feront l'objet d'un enregistrement par DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS auprès de l'Office de Brevet adéquat ; en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société DENTAL DESIGN à leur valeur comptable au 31 décembre 2023, dans la comptabilité de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, Monsieur CHELALA Pierre pourra en outre :

- subroger la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée générale de la société DIGITAL DENTAL DESIGN ROBOTICS.

- accomplir toutes les formalités requises auprès des administrations et de la T.V.A.

- déléguer sous sa responsabilité pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Laurent VANNESTE.

Déposé : une expédition de l'acte.